



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service des communes SCom
Amt für Gemeinden GemA

Rue de Zaehringen 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 42, F +41 26 305 22 44
communes@fr.ch, www.fr.ch/scom

Fribourg, le 16 novembre 2010

Information

Modification du 12 novembre 2010 de la loi sur les communes – nouvelles règles d'incompatibilités entre un emploi communal et l'accès aux autorités communales

Donnant suite à une motion parlementaire, le Grand Conseil a modifié, en date du 12 novembre 2010, la loi sur les communes (LCo) (RSF 140.1) dans le sens que les employés communaux peuvent désormais siéger au conseil général si leur taux d'activité est inférieur à 50 %, les règles communales plus sévères demeurant réservées.

A noter que ce faisant, le Grand Conseil a aligné les règles d'incompatibilités relatives au conseil général à celles qui valent pour le conseil communal, en ce qui concerne les employés communaux.

Les nouvelles règles ne s'appliquent cependant pas aux secrétaires et caissiers communaux, dont la fonction demeure, avant comme après, incompatible avec le mandat d'élu communal.

Les communes peuvent, par un règlement de portée générale (c'est-à-dire un règlement adopté par le législatif communal), édicter des règles plus strictes, tant pour le conseil général que pour le conseil communal. Ces règles peuvent aller jusqu'à l'incompatibilité totale.

La révision partielle de la LCo devra paraître dans une des prochaines éditions du Recueil officiel fribourgeois (ROF). L'entrée en vigueur visée est le 1^{er} janvier 2011, à condition qu'aucune demande de référendum ne soit déposée.

Les communes qui voudraient maintenir la limite à 50 % du taux d'activité n'ont pas besoin d'édicter de règlements à cet égard. Pour elles, le texte légal est suffisant. Pour les autres, le Service des communes (SCom) a d'ores et déjà préparé un règlement-type, tenant compte du message du Conseil d'Etat et de la décision du Grand Conseil (règles plus strictes pour les deux autorités, le taux d'activité maximal admis étant identique pour les deux organes). Ce règlement-type concerne le cas où une commune doit édicter un règlement ad hoc. Il est toutefois également possible de prévoir de telles clauses dans un règlement existant (p. ex. un règlement d'organisation de portée générale).

Les communes qui souhaiteraient prévoir de telles règles peuvent s'adresser au SCom, qui est à leur disposition pour trouver la solution techniquement la plus adéquate (insertion d'une nouvelle disposition dans un règlement existant, adoption d'un nouveau règlement ad hoc, etc.). Un examen préalable est vivement recommandé dans tous les cas. Les règlements communaux faisant usage de ces compétences devront être approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts pour être valables.

Annexe

Règlement-type